

RCS : BORDEAUX

Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 04899

Numéro SIREN : 808 502 686

Nom ou dénomination : A.F.S.

Ce dépôt a été enregistré le 12/07/2022 sous le numéro de dépôt 18242

A.F.S.
Société à responsabilité limitée
au capital de 2 000 euros
Siège social : 2 RUE JEANNE FAILLANT
33370 SALLEBOEUF
808 502 686 RCS BORDEAUX

PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE DU 1^{er} JUILLET 2022

L'an 2022,
Le 1^{er} juillet,
A 10 heures passées de 30 minutes,

Monsieur Olivier Fos, demeurant 5 bis, chemin de Réjouit à Saucats (33650), propriétaire de la totalité des 200 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société A.F.S., associé unique et seul gérant de ladite Société, a pris les décisions suivantes :

- transfert du siège social et à la modification corrélative de l'article 4 des statuts,
- augmentation du capital social d'une somme de 18 000 euros par incorporation de réserves et élévation du nominal des parts existantes,
- modification corrélative des statuts,
- délégation de pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique décide de transférer le siège social du

- 2 RUE JEANNE FAILLANT, 33370 SALLEBOEUF
- au 4, rue Henri Le Chatelier, Zone industrielle de PESSAC, à PESSAC (GIRONDE) (33600)

à compter du 4 juillet 2022 et, en conséquence, de modifier l'article 4 des statuts, dont la rédaction est désormais la suivante :

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.

"Le siège social est fixé : 4, rue Henri Le Chatelier, Zone industrielle de PESSAC, à PESSAC (GIRONDE) (33600)."

Le reste de l'article demeure inchangé.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide d'augmenter le capital social s'élevant actuellement à 2 000 euros, divisé en 200 parts de 10 euros chacune, entièrement libérées, d'une somme de 18 000 euros pour le porter à 20 000 euros, par l'incorporation directe au capital de cette somme prélevée sur la réserve intitulée "autres réserves" figurant au passif du dernier bilan approuvé le 30 juin 2022, la somme prélevée correspondant au montant total de ladite réserve.

Cette augmentation de capital est réalisée par l'élévation de la valeur nominale des 200 parts existantes de 10 euros à 100 euros.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la réalisation définitive de l'augmentation de capital, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS - FORMATION DU CAPITAL

"Suivant décision de l'associé unique en date du 1^{er} juillet 2022, le capital social a été augmenté d'une somme de 18 000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 20 000 euros."

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à 20 000 euros (vingt-mille euros).

Il est divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 200, attribuées en totalité à Mr Olivier, Alexandre Fos, associé unique."

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, il a été établi le présent procès-verbal signé par l'associé unique et consigné sur le registre de ses décisions.

Olivier Fos



of

A.F.S.

Société à responsabilité limitée au capital de 20 000 euros

**4, rue Henri Le Chatelier
Zone industrielle de PESSAC
33600 PESSAC**

808 502 686 R.C.S. Bordeaux

STATUTS

Mis à jour selon Décision de l'Associé Unique du 1er juillet 2022

Certifié conforme à l'original

Le sousigné

Monsieur Olivier FOS, Alexandre, époux de Madame Laura, Jennifer, Jeannette, Anne RUIZ,
demeurant 2 rue Jeanne Faillant 33370 SALLEBOEUF
Né 8 novembre 1984, à BORDEAUX (GIRONDE),
De nationalité française.

a établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée devant exister entre
lui et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE 1

FORME – OBJET – DENOMINATION – SIEGE – DUREE

ARTICLE 1 – FORME

La société créée est à responsabilité limitée régit par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et par les présents statuts.

Unipersonnelle lors de sa constitution, cette société peut comporter ensuite plusieurs associés puis redevenir unipersonnelle sans que sa forme de SARL en soit modifiée.

ARTICLE 2 – OBJET SOCIAL

La société a pour objet en tous lieux, tant en France qu'à l'étranger, à usage public ou privé, particuliers ou professionnels :

Tous travaux de revêtements sols et murs, l'achat, la vente de matériaux de construction et accessoirement tous travaux de second œuvre.

La société pouvant exercer directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte d'un tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, en commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, de société en participation ou de prise ou de dation en location ou en gérance de tous biens et droits ou, autrement.

Et plus généralement, toutes opérations de quelques natures qu'elles soient juridiques, économiques et financières, civiles ou commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres similaires ou connexes de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 – DENOMINATION SOCIALE

La société a pour dénomination sociale : **A.F.S.**

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés à des tiers, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » et de l'énonciation du capital social.

ARTICLE 4 – SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé au:

4, rue Henri Le Chatelier, Zone industrielle de PESSAC, à PESSAC (GIRONDE) (33600)

Il peut être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'associé unique.

ARTICLE 5 – DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à 99 années, à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

TITRE 2 APPORTS – CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 6 – APPORTS

APPORTS EN NATURE

Mr Olivier, Alexandre FOS apporte à la société, sous les garanties ordinaires et de droit, les biens ci-après désignés et estimés comme suit, en euros:

- Ponceuse Romus	700
- Scie Pendulaire Makita	300

Total des apports en nature (mille euros)	1 000
	=====

Cette estimation a été effectuée par l'associé unique sans l'intervention d'un commissaire aux apports, compte tenu de ce que la valeur d'aucun apport en nature n'excède 30 000 € et que la valeur totale de l'ensemble des apports non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital social.

APPORTS EN NUMERAIRE ET LIBERATION

Mr Olivier, Alexandre FOS apporte et verse à la société une somme de **1000 (mille) euros**.

Cette somme a été versée au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation à la Caisse Epargne, Agence de CREON.

Cette somme sera retirée par le gérant de la société sur présentation du certificat du greffier du tribunal de Commerce de BORDEAUX attestant l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés.

Origine des fonds apportés

Les biens apportés en nature dépendant de la communauté et la somme apportée par l'associé ont été prélevés sur la communauté de biens existant avec son conjoint.

Intervention du conjoint

En application des dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, l'associé a informé son conjoint de son intention de constituer la présente société, dont les principales caractéristiques lui ont été indiquées.

- Madame Laura, Jennifer, Jeannette, Anne RUIZ, née le 16 septembre 1986 à BORDEAUX (GIRONDE)
Epouse de Mr Olivier FOS, demeurant 2 rue Jeanne Faillant 33370 SALLEBOEUF.





Reconnaît que l'apport effectué à la société par son conjoint est fait avec des biens dépendant de la communauté existant entre eux, déclare consentir expressément à cet apport et renoncer à requérir personnellement la qualité d'associée.

DECISION DU 1er JUILLET 2022

Suivant décision de l'associé unique en date du 1er Juillet 2022 le capital social a été augmenté d'une somme de 18000 euros par incorporation de réserves, pour être porté à 20 000 euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 20000 euros (vingt-mille euros).

Il est divisé en 200 parts sociales de 100 euros chacune, entièrement souscrites et intégralement libérées, numérotées 1 à 200, attribuées en totalité à Mr Olivier, Alexandre, Fos, associé unique.

ARTICLE 8 – MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

La réduction du capital est autorisée par l'assemblée des associés statuant dans les conditions exigées pour la modification des statuts. En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des associés.

Si l'augmentation de capital est réalisée, pour partie ou en totalité, par des apports en nature, la décision de la collectivité des associés constatant l'augmentation de capital et l'augmentation consécutive du capital ainsi que la modification des statuts, doit contenir l'évaluation de chaque apport, au vu d'un rapport annexé à cette décisions et établi sous sa responsabilité par un commissaire aux apports désigné en justice sur requête du ou des gérants.

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, les associés doivent décider, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard à la clôture de deuxième exercice suivant celui en cours duquel la constatation des pertes est intervenue de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

TITRE 3

PARTS SOCIALES – CESSIION DE PARTS

ARTICLE 9 – DROITS DES PARTS

Représentation des parts sociales

Les parts ne pourront être représentées par des titres négociables et sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elle.

Chaque part sociale confère à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la société et dans tout l'actif social.

Droits et obligations attachés aux parts sociales

L'associé unique exerce tous les pouvoirs qui sont dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Sous réserve de sa responsabilité vis-à-vis des tiers, pendant cinq ans, en ce qui concerne la valeur attribuée aux apports en nature, l'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports. En outre, il est rappelé que, conformément à la loi, lorsque le redressement ou la liquidation judiciaire fait apparaître une insuffisance d'actif, le tribunal peut, en cas de faute de gestion ayant contribué à cette insuffisance, décider que les dettes de la société seront supportées en tout ou partie, par les dirigeants de droit ou de fait, ou certains d'entre eux, avec ou sans solidarité.

Les héritiers et créanciers de l'associé unique ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et documents de la société, ni d'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'associée unique.

ARTICLE 10 – CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS

Toute cession de parts doit être constatée par écrit. Pour être opposable à la société, elle doit lui être signifiée ou être acceptée par elle dans un acte authentique ou sous-seing privé. Pour être opposable aux tiers, elle doit en outre avoir été déposée au greffe, en annexe au registre du commerce.

L'agrément du cessionnaire résulte de la signature de l'acte de cession par l'associé cédant.

En cas de nantissement de ses parts par l'associé unique, l'acte constitutif emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales grevées, selon les dispositions de l'article 2078, alinéa 1 du Code Civil.

En cas de décès de l'associé unique, la société continue de plein droit, entre ses ayants droits ou héritiers et, éventuellement, son conjoint survivant. En cas de dissolution de la communauté pouvant exister entre lui et son conjoint, la société continue de plein droit d'exister, soit avec un associé unique en cas d'attribution de la totalité des parts sociales à l'un des époux, soit avec deux associés en cas de partage des parts entre les époux.

Aptitude à devenir associé du conjoint commun en biens titulaire de parts sociales

Conformément à l'article 1832-2 du Code Civil, en cas d'apport de biens communs ou d'acquisition de parts sociales au moyen de fonds communs, le conjoint de l'apporteur ou de l'acquéreur peut notifier son intention de devenir personnellement associé pour la moitié des parts souscrites ou acquises.

Pour permettre l'exercice de ce droit, la loi impose à celui des époux qui envisage de procéder à un apport ou à une acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, d'en avertir son conjoint et de justifier de cette information dans l'acte d'apport ou d'achat.

Si le conjoint revendique la qualité d'associé, lors de l'apport ou de l'acquisition, il ne lui sera pas nécessaire de solliciter un agrément par les associés.

Mais si le conjoint exerce son droit postérieurement à la réalisation de l'apport ou de l'achat, il n'acquiert la qualité d'associé que s'il est agréé par les associés, les conditions

de cet agrément étant alors les mêmes que ceux applicables en cas de cession entre vifs. L'époux associé sera alors exclu du vote et ses parts ne seront pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

En cas de refus d'agrément, l'époux apporteur ou acquéreur a seul la qualité d'associé pour la totalité des parts sociales.

ARTICLE 11 – DECES – INTERDICTION – FAILLITE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la mise en tutelle ou en curatelle, la faillite, la procédure de redressement et de liquidation judiciaire de l'associé unique n'entraînent pas la dissolution de la société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne du gérant, il emportera cessation de ses fonctions de gérant.

TITRE 4 GERANCE

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 12 – GERANCE

La société est gérée et administrée soit par l'associé unique personne physique, soit par un gérant, personne physique, non associé, choisi par l'associé unique.

Le gérant est désigné par décision de l'associé unique.

Le premier gérant sera désigné par acte séparé.

La durée des fonctions du gérant est fixée par l'acte ou la décision qui le nomme. Il est toujours rééligible.

Le gérant peut se démettre de ses fonctions, mais seulement en prévenant l'associé unique au moins trois mois à l'avance, par lettre recommandée avec avis de réception.

Il est révocable par décision de l'associé unique.

Le gérant peut recevoir, en rémunération de ses fonctions, un salaire fixé par décision de l'associé unique.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique.

La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Dans ses rapports avec l'associé unique, le gérant non associé peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société. Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers, il est convenu que le gérant ne peut, sans y être autorisé par une décision de l'associé unique, acheter, vendre ou échanger tous immeubles ou fonds de commerce, contracter des emprunts pour le compte de la société autres que les découverts normaux en banque, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur le fonds de commerce, ou concourir à la fondation de toute société.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, constituer des mandataires pour un ou plusieurs objets déterminés.

ARTICLE 13 – CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SON ASSOCIE OU GERANT

Sous réserve des interdictions légales, les conventions, autres que celles portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales, intervenues entre la société et son gérant, sont soumises aux formalités de contrôle prescrites par la loi.

Toutefois, s'il n'existe pas de commissaire aux comptes, les conventions conclues par le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique.

Ces formalités s'étendent aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant de la société à responsabilité limitée.

La procédure de contrôle n'est pas applicable aux conventions dans lesquelles est intéressé l'associé unique, même gérant, sous réserve de l'établissement d'un rapport par le commissaire aux comptes, s'il en existe un.

TITRE 5 CONTROLE DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 – COMMISSAIRE AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'associé unique.

La nomination d'un commissaire aux comptes est obligatoire si, à la clôture d'un exercice social, la société dépasse les chiffres fixés par décret pour deux des trois critères suivant : total du bilan, montant hors taxes du chiffre d'affaires, nombre moyen des salariés au cours de l'exercice.

La durée du mandat des commissaires aux comptes est de six exercices.

TITRE 6 DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 15 – DISPOSITIONS GENERALES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés par la loi ; il ne peut déléguer ses pouvoirs. Sa volonté s'exprime par des décisions qui sont constatées par des procès-verbaux établis chronologiquement sur un registre, coté et paraphé dans les mêmes conditions que les registres d'assemblées.

ARTICLE 16 – DROIT DE COMMUNICATION DE L'ASSOCIE

L'associé unique, s'il n'est pas gérant, peut, à toute époque, prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents prévus par la loi concernant les trois derniers exercices. A cette fin, il a la faculté de se faire assister d'un expert inscrit sur une des listes établies par les cours et tribunaux.

Il a le droit, à toute époque, d'obtenir au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande, dans les conditions prévues par la loi.

TITRE 7 COMPTES SOCIAUX

ARTICLE 17 – ANNEE SOCIALE

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. Par exception, le premier exercice débutera dès l'immatriculation de la société et sera clos le 31 décembre 2015.

ARTICLE 18 – ETABLISSEMENT DES COMPTES SOCIAUX

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments d'actifs et de passif existant à cette date, et établit une comptabilité régulière des opérations sociales conformément aux dispositions législatives et réglementaires.

L'associé unique approuve les comptes et l'affectation du résultat dans le délai de six mois de la clôture de l'exercice.

S'il n'est pas gérant, le rapport de gestion de la gérance, le bilan, le compte de résultat, l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes lui sont adressés par la gérance avant l'expiration du cinquième mois suivant celui de la clôture de l'exercice.

A compter de cette communication et jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, l'associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles la gérance est tenue de répondre, par écrit également, dans les dix jours suivant la réception de celles-ci. L'associé unique non gérant peut, en outre, de sa propre initiative et pendant le même délai, convoquer au siège social le gérant et, le cas échéant, le commissaire aux comptes, pour entendre leurs explications sur les comptes de l'exercice écoulé.

L'inventaire est tenu au siège social, à la disposition de l'associé unique non gérant, qui peut en prendre copie, à partir de la date d'envoi des comptes annuels.

ARTICLE 19 – AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

La somme distribuable est constituée par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Ce bénéfice est attribué à l'associé unique. Celui-ci peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvement des sommes portées en réserve en application de la loi, l'associé unique peut, sur proposition de la gérance, reporter à nouveau tout ou partie

de bénéfice ou affecter tout ou partie de ce bénéfice à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi s'il y a lieu.

La perte si elle existe, est imputée sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou reportée à nouveau.

TITRE 8 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 20 – DISSOLUTION – LIQUIDATION – TRANSFORMATION

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, la société entre en liquidation.

Il est rappelé, que la dissolution anticipée résulte soit d'une décision de l'associé unique, soit du non-respect des dispositions légales concernant le capital devenu inférieur au minimum légal ou ayant subi une perte de moitié.

La liquidation est faite soit par l'associé unique en qualité de liquidateur, soit par un ou plusieurs liquidateurs non associés, nommés par l'associé unique. Elle est effectuée conformément à la loi et le produit net de celle-ci est attribué à l'associé unique.

L'associé unique pourra décider la transformation en société commerciale de toute autre forme, dans les conditions prévues par la loi.

ARTICLE 21 – CONTESTATIONS

Toutes contestations qui pourraient surgir, à propos de l'interprétation ou l'exécution des statuts ou aux affaires sociales, entre l'associé ou la société et la gérance ou les liquidateurs, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront soumises aux tribunaux compétents.

ARTICLE 22 – ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION

Etat des actes accomplis

NEANT

Pouvoirs

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, Mr Olivier, Alexandre FOS est autorisé et aura tous pouvoirs à l'effet de réaliser, immédiatement pour le compte de la société, les actes et engagements suivants jugés urgents dans l'intérêt social, savoir :

- signer tout bail commercial ou artisanal ou tout commodat,
- contracter un emprunt en vue de l'acquisition de matériel de transport, matériels et financement du besoin en fond de roulement,
- achat et vente de biens relatifs au bon fonctionnement de la société,
- ouvrir tout compte bancaire,
- souscrire, accepter et domicilier tous effets de commerces ou billets à ordre qui seraient créés en représentation des sommes dues,
- stipuler toutes conditions suspensives, en constater éventuellement la réalisation,

OF

- faire toutes déclarations et opérer toutes formalités.

Aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes et pièces, en payer les frais, droits d'enregistrements et honoraires, de toutes sommes reçues donner ou exiger bonnes et valables quittances et décharges, substituer dans tout ou partie des présents pouvoirs, élire domicile, et généralement tout ce qui sera utile et nécessaire dans l'intérêt de la société.

Ces actes et engagements seront repris par la société, par le seul fait de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

ARTICLE 23 – POUVOIRS – ENREGISTREMENT – FISCALITE

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance, pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement, pour signer l'avis à insérer dans un journal d'annonces légales du département du siège social.

Le présent acte est soumis à la formalité de l'enregistrement dans le mois de sa date.

La société sera soumise à l'impôt sur les sociétés.

ARTICLE 24 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution du présent acte et des formalités y afférentes, l'associé unique fait élection de son domicile jusqu'à l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, puis après immatriculation, l'associé unique fait élection de domicile au siège social de la Société.

ARTICLE 25 – ASSOCIE UNIQUE

Dans l'hypothèse où la société ne comporte qu'un associé, elle se trouve donc soumise aux statuts de l'EURL (Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée) fixés par la loi n° 85-697 du 11 juillet 1985.

Il en résulte notamment que toutes les prérogatives de l'assemblée générale sont exercées par l'associé unique, lequel ne peut déléguer ses pouvoirs.

ARTICLE 26 - ENGAGEMENT COLLECTIF DE CONSERVATION DES TITRES

Afin de faire bénéficier à leurs héritiers, légataires ou donataires des dispositions de l'article 787 B du Code générale des impôts, les membres de la société, pour eux et leurs ayants-cause à titre gratuit, déclarent que l'ensemble des titres inscrits au présent engagement collectif représentent à ce jour au moins 34 % des droits financiers et des droits de vote attachés aux titres émis par la société. Ces pourcentages doivent être respectés tout au long de la durée de l'engagement collectif de conservation. Les associés de l'engagement collectif de conservation peuvent effectuer entre eux des cessions ou donations de titres soumis à l'engagement.

Les dispositions de l'article 787 B du Code générale des impôts s'appliquent aux titres d'une société ayant une activité industrielle, commerciale, artisanale, agricole ou libérale.

Ces dispositions permettent, lors d'une transmission par décès, une exonération à concurrence des trois quarts de la valeur des titres, exonération soumise aux conditions cumulatives suivantes :

-1/ l'engagement de conservation doit toujours être en cours au moment du décès, les titres doivent donc être toujours dans le patrimoine successoral ;

-2/ les héritiers ou ayants-cause à titre gratuit de la personne décédée doivent, si le délai de deux ans n'est pas expiré, le continuer jusqu'à son terme. Que ce délai de deux années soit ou non expiré ils devront s'engager dans les six mois du décès, pour eux et leurs ayants-cause à titres gratuit, à conserver ces mêmes titres pour une nouvelle durée de quatre ans qui commencera donc à courir soit à l'expiration de la durée initiale de deux ans si elle est toujours en cours au jour du décès à compter du dépôt de la déclaration de succession à l'enregistrement si elle n'est plus en cours au jour du décès ;

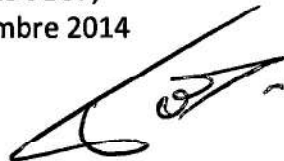
-3/ un des héritiers du défunt ou un des membres aux présentes devra exercer, pendant les trois années qui suivent le décès, une fonction dirigeante au sein de la présente société.

Il est précisé que les cessions ou donations de titres soumis au présent engagement sont autorisées entre les signataires dudit engagement.

Toutefois, la donation à un descendant du donateur ne remettra pas en cause l'exonération partielle lorsque le ou les donataires poursuivent l'engagement jusqu'à son terme.

L'exonération partielle de droits de mutation à titre gratuit n'est pas remise en cause en cas de non respect de l'engagement de conservation causé par un apport de titres à une société holding qui a pour objet exclusif la gestion des participations qu'elle détient dans la société cible et dans les sociétés du même groupe ayant une activité similaire, connexe ou complémentaire.

Fait à SALLEBOEUF,
Le 20 novembre 2014



Enregistré à : SERVICE DES IMPOTS DES ENTR. DE BX NORD EST
Le 12/12/2014 Bordereau n°2014/860 Case n°9 **En 4895**
Enregistrement : Exonéré Pénalités :
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
La Contrôleuse des impôts

Le Contrôleur
des Finances Publiques
Monique BAULT

OF